PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 mars 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ABBVIE (Ex ALLERGAN INDUSTRIE)
ZA DE PRE MAIRY
74370 Annecy

Références : 20260312-RAP-Pringy-ABBVIE-InspectionOCP-fluidesfrigorigènes
Code AIOT : 0006113566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mars 2026 dans l'établissement ALLERGAN INDUSTRIE implanté RUE DE LA PLANCHE SITE DE PRINGY 2 – LA PLANCHE SUD 74 371 Annecy. L'inspection a été annoncée le 4 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABBVIE (Ex ALLERGAN INDUSTRIE)
- RUE DE LA PLANCHE SITE DE PRINGY 2 - LA PLANCHE SUD 74 371 Annecy
- Code AIOT : 0006113566
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Non Seveso, non IED

La société ABBVIE (Ex ALLERGAN Industrie), est spécialisée dans la conception et la production de médicaments et de dispositifs médicaux dans les domaines de l'ophtalmologie, des neurosciences, de l'esthétique médicale, de la gastro-entérologie et de l'urologie. La société a été rachetée par le groupe ABBVIE en 2020 mais l'entité juridique a été conservée.

Le site de Pringy est spécialisé dans les produits de comblement dermique, pour les rides du visage. Il abrite des activités de R&D et production : élaboration des gels à partir de l'acide hyaluronique issu de biotechnologie, répartition en seringues stériles, conditionnement.

A Pringy se trouvent quatre unités relevant des ICPE sous le régime de la déclaration (Pringy I, Pringy II, Pringy III, Pringy IV). La télédéclaration du 9 avril 2018 concerne l'exploitation de machine de réfrigération contenant des fluides frigorigènes fluorés pour une capacité totale de 2 090 kg, visée par la rubrique 4802-2a sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, répartis dans les 63 équipements du site dans sa globalité.

Thèmes de l'inspection : fluides frigorigènes fluorés

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites proposées	Délais proposés
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, art.6	Demande d'action corrective	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement, art.R.512-47
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement, art.R.512-56
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, art.R.543-82
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, art.3.2, 3.3
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, art.5
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, art.6
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, art.R.543-78
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, art.13.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – A l'issue de l'inspection, nous demandons à l'exploitant de faire installer, sous un délai d'un mois, un système permanent de détection de fuite sur les équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés dans des quantités correspondant à plus de 500 teqCO_2. L'inspection des installations classées devra être informée de cette installation dès son achèvement. Cette information sera accompagnée des documents attestant de la bonne réalisation des travaux et de photographies.

Enfin, il appartiendra à l'exploitant d'actualiser le document de synthèse récapitulant les fréquences des contrôles à effectuer sur les matériels pour tenir compte de l'installation des systèmes de détections de fuite précités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : Initialement, le site bénéficiait d'un récépissé de déclaration du 28 septembre 2007, sous la rubrique 2920-2b pour une puissance totale de 470 kW. La situation administrative du site a ensuite évolué : • le 19 décembre 2013, déclaration visant la rubrique 1185, pour une quantité de 1 261 kg de fluides frigorigènes fluorés, • le 17 mars 2017, télédéclaration visant la rubrique 1185 pour une quantité de 1 640 kg de fluides frigorigènes fluorés, • le 21 décembre 2017, courrier de l'exploitant signalant une évolution des activités classées sous la rubrique 1185, la quantité de fluide frigorigène fluorés passant de 1 640 kg à 2 090 kg, • le 10 février 2021, télédéclaration visant la rubrique 1185-2a sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, pour une capacité de fluides frigorigènes fluorés de 2 090 kg présents au total dans les 63 équipements du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-56
Thème : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée – Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les

installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14 001 par un organisme de certification accrédité par le COmité FRançais d'ACcréditation.
Constats : Le dernier contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 a été réalisé le 18 juin 2024 par le bureau de contrôle SOCOTEC et a fait l'objet d'un rapport du 18 juin 2024. Aucune non-conformité majeure n'y est relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-82
Thème : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée – L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 teqCO_2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Conformément aux dispositions réglementaires, les fiches d'intervention sont conservées 5 ans et signées conjointement par l'opérateur et le détenteur. Aucun manquement dans leur contenu n'a été identifié, notamment en matière de recherche d'absence de fuite. **Analyse par sondage de fiches d'intervention (2025 et 2026)** • Fiches des 24/02/2025, 16/06/2025, 19/09/2025 et 15/01/2026 concernant les équipements TRANE RTAC300D EKW1914 et TRANE RTAC300D EKW1915 ayant chacun une charge de 392 kg de R-134a, avec absence de détection de fuite permanente. Les équipements doivent être et sont contrôlés tous les 3 mois : aucune fuite constatée lors des différents contrôles susvisés. • Fiches des 15/07/2025 et 4/12/2025 des deux équipements VRV PRU-CTA-352 PURY-P300YJM et CTA353 PURY-P250YJM, ayant chacun 51,5 kg de R 410a, avec absence de détection de fuite permanente sur les équipements. Les équipements doivent être et sont contrôlés tous les 6 mois : aucune fuite constatée lors des différents contrôles susvisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3
Thème : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée **Règlement (UE) 2024/573 Article 4** : [...] **3.** Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures

techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Art. 3 : [...]

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de 12 heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 teqCO_2 ;
- dans un délai de 24 heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Article 7 :[...] Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats : Aucune fuite n'a été recensée sur les équipements dont les fiches d'intervention ont fait l'objet d'un examen par sondage de l'inspection sur les 2 dernières années.

Dans ce contexte et pour rappel, aucune recharge ne doit être constatée. Toute recharge doit être accompagnée au préalable d'une justification et d'une réparation effective en amont de cette opération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée – Règlement (UE) 2024/573 – Article 6 – Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 teqCO_2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. […]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 – Article 3 :

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. […]

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;
b) La température ;
c) Le courant du compresseur ;
d) Les niveaux de liquides ;
e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article

ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre pour détecter au plus vite et limiter les fuites.
Constats : Les deux équipements extérieurs TRANE RTAC300D EKW1914 et TRANE RTAC300D EKW1915 ayant chacun une charge de 392 kg de fluide frigorigène R-134a, soit l'équivalent de 560 teq CO_2, ne sont pas équipés de système de détection de fuite permanente, en contradiction avec les dispositions de l'article 6 du règlement (UE) 2024/573.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : faire installer un système permanent de détection de fuite sur les équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés dans des quantités correspondant à plus de 500 teq CO_2. L'inspection des installations classées devra être informée de cette installation dès son achèvement.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée **1.** Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 teqCO_2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 teqCO_2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés. Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ; b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ; c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I. **2.** Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II : a) équipements de réfrigération ; b) équipements de climatisation ; c) pompes à chaleur ; d) équipements de protection contre l'incendie ; e) cycles organiques de Rankine ; f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ; [...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 $teqCO_2$ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les 12 mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les 24 mois ;
b) pour les équipements contenant 50 $teqCO_2$ ou plus, mais moins de 500 $teqCO_2$ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les 6 mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les 12 mois ;
c) pour les équipements contenant 500 $teqCO_2$ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les 3 mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les 6 mois.

Constats : Selon le document de synthèse présenté par l'exploitant, il apparaît que les fréquences des contrôles d'étanchéité affichées sont respectées.

Observation : Il appartiendra à l'exploitant d'actualiser le document de synthèse récapitulant les fréquences des contrôles à effectuer sur les matériels pour tenir compte de l'installation des systèmes de détections de fuite demandée dans la fiche de constat n°5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle

d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats : Les marques de contrôle sont bien présentes et respectent la réglementation. Par ailleurs, la marque de contrôle d'étanchéité pour chaque équipement indique la date limite de validité du dernier contrôle d'étanchéité. Aucune anomalie n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée

Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de 2 kg de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à 2 kg, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 teqCO_2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats : Les attestations de capacités des deux sociétés intervenantes sur le site nous ont été présentées par l'exploitant :

- Attestation de capacité de catégorie 1 délivrée à la société TRANE (SIRET 80351980000178) par l'organisme CEMAFROID qui est agréé par le ministère chargé de l'environnement,
- Attestation de capacité de catégorie 1 délivrée à la société LANSARD ENREGIE (34400116900020) par l'organisme BUREAU VERITAS, qui est agréé par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant nous a également présenté les différentes attestations d'aptitude catégorie 1 des opérateurs habilités à pouvoir intervenir sur les circuits fluides frigorigènes des équipements du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée

Article 13 – Restrictions d'utilisation ; […]

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 teqCO_2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats : Nous n'avons pas constaté d'écart avec les échéances réglementaires concernant les

fluides utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite